PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALORIMAT SARL
10 rue de la Martinique
68270 Wittenheim

Références :0006705549_2023_04_05_Valorimat_VIIC_Douanes
Code AIOT : 0006705549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023, de 14 heures à 17 heures, dans l'établissement VALORIMAT SARL implanté 10 rue de la Martinique 68270 Wittenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée conjointement avec le Service Régional d'Enquêtes – Douanes afin de vérifier le caractère inerte des déchets présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIMAT SARL
- 10 rue de la Martinique 68270 Wittenheim
- Code AIOT : 0006705549
- Régime : Déclaration

Les deux activités présentes sur le site sont l'entreposage de déchets inertes et leur broyage pour les transformer en matériaux recyclés utilisables sur des chantiers de voiries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- caractérisation des déchets présents sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubrique 2517 - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Lettre préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rubrique 2517 – Superficie	Code de l'environnement, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Rubrique 2517 - Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription et Mesures conservatoires	2 mois
7	Rubrique 2517 - Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Prévention risque de pollution	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription et Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2515 - Récépissé de déclaration	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
5	Rubrique 2517 - Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les matériaux présents sur le site n'ont pu être caractérisés.
Les conditions d'exploiter ne respectent pas les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2515 – Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Illégaux, respect de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Références réglementaires : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* *2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.* *2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur*

le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :* *b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.*
Constats : Il n'a pas été constaté pendant l'inspection d'activité de broyage, concasse sur le site. Le tableau de classement du récépissé de Déclaration du 3 novembre 2011 indique une puissance d'installation inférieure ou égal à 200 kW pour la rubrique 2515-2 (installation fonctionnant sur une période unique de 6 mois). La puissance renseignée dans le logiciel Gunenv est de 200 kW associé au classement 2515-1-b (installation fonctionnant sans limitation de durée). L'exploitant a déclaré une puissance égale à 200 kW au titre de la rubrique 2515. Une erreur est présente au niveau du classement de l'activité relevant de la rubrique 2515 du récépissé de déclaration du 3 novembre 2011 délivré par l'administration. Le classement de l'installation est : 2515-1b .
Observations : Un récépissé rectificatif sera délivré à l'exploitant faisant mention de la rubrique 2515-1-b.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rubrique 2517 - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, [...]*
Constats : Les aménagements présents sur le site ne correspondent pas au dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 31 octobre 2011. Les aires engazonnées et les plantations prévus au dossier n'ont pas été réalisées. La partie ouest du site n'est pas clôturée. Les box de stockage sont en déblai par rapport au terrain naturel, il y a risque de chute d'une hauteur d'environ 2,5 mètres. L'exploitant n'a pas présenté de dossier de modification de ses conditions d'exploiter. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant devra soit présenter un dossier de demande de modification de ses conditions d'exploiter soit respecter les plans d'aménagement de son dossier de demande initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Rubrique 2517 – Superficie

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Références réglementaires : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de*

l'environnement. *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* *La superficie de l'aire de transit étant :* *1. Supérieure à 10 000 m² (Enregistrement)* *2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² régime de la Déclaration*
Constats : La zone entreposage des matériaux n'est pas conforme au dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 31 octobre 2011. Les tas de matériaux entreposé ne sont pas délimités. Le site est conçu pour être exploité sur la totalité des parcelles 127 et 128 de la section 17 du ban communal de Wittenheim. Elles représentent suivant les données du cadastre une superficie de 11 568 m². En conséquence, le site est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 et non sous le régime de la déclaration. Le site n'ayant pas fait l'objet d'une demande du bénéfice de l'antériorité ou d'une demande d'enregistrement, il est exploité illégalement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rubrique 2517 - Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *[...]* *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.*
Constats : Pendant la visite, un poids lourd est entré sur le site et a déversé des matériaux sans aucun contrôle de l'exploitant. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rubrique 2517 - Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.* *Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à*

l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. *Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration*
Constats : Les installations ont fait l'objet d'une cession à un nouveau propriétaire. Le Kbis présenté le 28 avril 2023, par l'exploitant, fait état du même numéro de Siret que lors du dépôt de dossier de déclaration en 2011. Il n'y a pas eu changement d'exploitant. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et Annexe II
Thème(s) : Autre, méthode d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 *Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :* *- […] ;* *- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante* Annexe II *Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable à l'article 3* *1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :* *Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.* *paramètre valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sèche* *HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 50*
Constats : Il a été constaté la présence d'un entreposage de croûtes d'enrobés et de béton d'environ cinquante mètres de long par trente-cinq mètres de largeur sur une hauteur moyenne de six mètres. Le poids estimé est d'environ dix-neuf mille tonnes au centre de l'exploitation. Les rapports d'essais mentionnent comme méthode employée pour les différentes analyses la norme NF 15527 au lieu de la NF EN 12457-2 . Les taux sont exprimés en mg/kg de matière brute au lieu de matière sèche. Les analyses réalisées entre le 13 juin 2022 et le 28 novembre 2022 présentent une concentration de HAP variant de 3,1 à 471 mg/kg. Les analyses présentées ne permettent pas de statuer sur le caractère inerte des déchets de croûtes d'enrobé. La prescription n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant réalisera les opérations suivantes dans un délai de 6 mois, opérations reprises comme mesure conservatoires dans le projet d'arrêté de mise en demeure : - allotir le tas de croûtes d'enrobé et de matériaux présent au centre de son site, ces lots seront constitués de mille tonnes de matériaux, - chaque lot constitué fera l'objet d'une analyse avant traitement ou évacuation du site conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé. Si les déchets sont déclarés inertes, ils pourront être broyés sur place et être utilisés comme matériaux recyclés.

Si les matériaux ne respectent pas les critères de l'arrêté du 12 décembre 2014, ils seront classés comme dangereux et traités par la filière correspondante. En attendant leur évacuation, ils seront entreposés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription avec Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois (pour la mise en demeure)

N° 7 : Rubrique 2517 – Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, dangers ou des inconvénients pour la protection de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 *[...]* *L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.* *[...]*
Constats : Il a été constaté pendant la visite d'inspection la présence de croûtes d'enrobé, de béton sur les parties ouest et sud de l'exploitation. Il a été constaté la présence dans certains des tas de plastiques et des bouteilles en verres. Ces matériaux proviennent du débordement des box d'entreposages. Des déchets ont également été constatées à proximité du ruisseau Stockmattengraben. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant doit retirer tous les déchets se trouvant en dehors des box d'entreposages sur les parties ouest et sud de son exploitation et à proximité du ruisseau Stockmattengraben. Ces déchets seront triés et isolés sur des aires étanches à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Annexe II
Thème(s) : Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable à l'article 3* *1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :* *Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.* cf. Tableau. *2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :* cf. Tableau.
Constats : Il a été constaté pendant la visite d'inspection la présence de croûtes d'enrobé, de béton sur les parties ouest et sud de l'exploitation, en contact direct avec le terrain naturel. Ces dépôts ont également été constatés à proximité du ruisseau le Stockmattengraben. Le caractère inerte de ces déchets n'ayant pas pu être démontré par l'exploitant, ils sont

susceptibles de créer une pollution du sol et du sous-sol.
Observations : L'exploitant réalisera les opérations suivantes dans un délai de 2 mois, opérations reprises comme mesure conservatoires dans le projet d'arrêté de mise en demeure : - l'analyse suivant les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes de chaque dépôt de déchets situé sur le terrain naturel et à proximité du ruisseau le Stockmattengraben, Si les résultats démontrent qu'ils peuvent être considérés comme des déchets non dangereux inertes, ils seront réintégrés aux installations de l'exploitant. S'ils ne peuvent être caractérisés comme non dangereux, dans un délai de 4 mois l'exploitant les fera traiter par la filière adéquate et analysera les sols sur lesquels ils reposaient ainsi que les sédiments du ruisseau Stockmattengraben afin de vérifier la présence éventuelle d'une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription avec Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois